

Veillez noter que la langue d'origine de ce document est l'anglais et que toutes les traductions non anglaises ont été générées à l'aide d'un logiciel de traduction automatique. Nous espérons que cela facilitera l'engagement et la compréhension, mais nous reconnaissons qu'il peut y avoir des inexactitudes dans le processus de traduction.

Groupe consultatif technique

Document d'orientation

29 & 30 septembre 2022 - Hybride

Structure de l'ED1

| | |
|----------------------------|---|
| Résumé | Ce document décrit les points clés émergeant du feedback du TAG sur le projet de texte de l'ED1 et la réponse proposée. |
| But/Objectif du document | Ce document décrit les points clés qui ressortent de l'examen récent du projet de texte de l'ED1. Ce document se concentre sur les points relatifs au processus de développement de l'ED, à la structure de l'ED lui-même et à l'organisation de son contenu. Il aborde également les questions qui ont été soulevées dans la préface, lorsqu'elles ne sont pas abordées dans les autres documents. |
| Autres éléments d'appui | TAGED08-02 ED1 Terminologie et concepts |
| Préparé par | Karen Sanderson |
| Actions pour cette réunion | <p>Donner des conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de l'IFRS pour les PME dans l'INPAG • Les propositions de présentation de l'ED1, y compris la structure du document • Approche de la sensibilisation suite à la publication de l'ED1 |

Groupe consultatif technique

Structure de l'ED1

1. Introduction

- 1.1 Ce document présente les points clés qui ressortent des commentaires fournis par le TAG lors de son récent examen du projet de texte de l'ED1. Ce document se concentre sur les points relatifs au processus d'élaboration de l'ED (principalement la manière dont la norme comptable *IFRS for SMEs* a été utilisée), la structure de l'ED lui-même et l'organisation de son contenu.
- 1.2 Il aborde également toutes les questions qui ont été soulevées dans la préface de l'ED 1, lorsque celles-ci ne sont pas abordées dans les autres documents.

2. Principaux points soulevés

Utilisation de la norme comptable *IFRS pour les PME*

- 2.1 Comme convenu précédemment avec le TAG, la norme comptable *IFRS for SMEs* est le cadre fondamental pour l'INPAG. Un document a été produit par le secrétariat de l'INPAG qui décrit quand une dérogation sera faite à la norme comptable *IFRS for SMEs* (qui a été décrite à l'époque comme l'équivalent des règles de la route de l'IPSASB). Par conséquent, pour les chapitres examinés jusqu'à présent, l'approche a consisté à conserver le langage de la norme comptable *IFRS for SMEs* lorsque, techniquement, aucune différence spécifique aux OSBL n'est requise.
- 2.2 Certains membres du TAG ont proposé de modifier le texte de la norme comptable *IFRS for SMEs* lorsqu'il n'était pas clair qu'il y avait une raison spécifique aux OSBL de le faire. Il s'agissait principalement de cas où les membres du TAG souhaitaient simplifier le langage ou le renforcer. Il y avait également quelques domaines où les membres du TAG étaient en désaccord avec la norme comptable *IFRS pour les PME*. Cependant, il semble qu'il s'agisse de désaccords généraux plutôt que de questions spécifiques aux OSBL.
- 2.3 Le document qui décrit quand une dérogation sera faite (Process for developing the International Non-Profit Accounting Guidance through changes to the *IFRS*

for SMEs Accounting Standard) sera inclus comme ressource liée au sein de l'INPAG et sera également fourni comme ressource disponible sur le site web IFR4NPO. Ce document figure à l'annexe A.

- 2.4 Il a également été indiqué qu'il était possible de réduire la taille des orientations en supprimant les informations qui ne sont pas nécessaires, en étant plus direct, en réduisant les termes comptables techniques et en rédigeant en anglais simple. Ceci a été noté principalement dans les domaines du chapitre 1 et du chapitre 2 (voir également TAGED08-02 *ED1 Terminologie et concepts*).
- 2.5 Le Secrétariat a suivi l'"Approche de l'application de la norme comptable *IFRS pour les PME*" et, par conséquent, a maintenu le texte de la norme comptable *IFRS pour les PME*. En outre, le Secrétariat craint que la modification du texte n'entraîne des conséquences involontaires, notamment parce que toutes les sections ne seront pas examinées au cours de la phase 1 de l'IFR4NPO. Cependant, il a été souligné que s'il existe un désir de rendre l'INPAG aussi simple, compréhensible et accessible que possible, alors d'autres modifications devraient être apportées.

Question 1 : Le TAG est-il d'accord pour que nous maintenions l'approche consistant à suivre le "Processus d'élaboration des directives comptables internationales pour les organisations à but non lucratif par le biais de modifications de la norme comptable *IFRS pour les PME* ?

- 2.6 Le CIPFA aura un accord de licence avec la Fondation IFRS pour permettre l'utilisation de la norme comptable *IFRS for SMEs* dans le cadre du développement d'INPAG. Cet accord de licence protège l'utilisation de la propriété intellectuelle que la Fondation IFRS a dans ses normes. Le contrat de licence exige qu'une description des différences entre la norme comptable *IFRS pour les PME* soit incluse dans INPAG. Par conséquent, un résumé des différences est inclus à la fin de chaque section.
- 2.7 Outre la rédaction de commentaires sur le contenu de chacun des tableaux de comparaison inclus dans le projet, certains membres du TAG se sont interrogés sur la nécessité d'inclure les tableaux dans l'INPAG lui-même et, s'ils sont inclus dans l'INPAG, sur leur emplacement. Le Secrétariat est d'avis que la description des différences doit figurer à la fin de chaque section, car il ne s'agit pas d'une partie explicative d'INPAG, mais d'une conséquence des accords de licence.

Question 2 : Le TAG a-t-il des préoccupations quant à l'emplacement et au contenu de ces tableaux qui résument les principales différences avec la norme comptable *IFRS for SMEs* ?

Présentation

2.8 Un certain nombre de termes sont utilisés pour décrire le développement d'INPAG. Nous avons déjà discuté des termes suivants :

- Phases - c'est la manière dont INPAG sera développé au fil du temps. Le projet IFR4NPO est actuellement en phase 1. La phase 1 permettra de développer la première édition d'INPAG, dont la publication est prévue en 2025.
- Étapes - il s'agit des étapes par lesquelles l'équipe de projet de l'IFR4NPO passe pour développer l'INPAG. L'étape 1 était l'élaboration du document de consultation, l'étape 2 est l'élaboration du projet de guide et l'étape 3 est l'élaboration du guide final.
- Tranches - c'est le terme qui a été discuté précédemment pour décrire le fait que l'INPAG sera développé en 3 parties avec un exposé-sondage séparé pour chacune.
- Volume - il s'agit du terme utilisé pour décrire chaque publication individuelle. Nous avons précédemment discuté de la possibilité d'avoir jusqu'à cinq volumes (conseils de base, conseils d'application, base des conclusions, conseils de mise en œuvre et exemples illustratifs).

2.9 Le titre de cette première édition contient les mots "First Edition". Une question a été soulevée quant à la nécessité de cette mention et à sa fonction. La mention "Première édition" a été incluse pour reconnaître que nous nous attendons à ce qu'il y ait des éditions ultérieures au fur et à mesure des révisions. Nous nous attendons à ce que chaque édition remplace l'édition précédente et à ce que les éditions ne coexistent pas. On pourrait faire valoir que la "première édition" n'est pas nécessaire.

2.10 On a le sentiment que les termes sont utilisés de manière interchangeable dans le document. Ce point sera examiné dans le cadre du processus d'édition. L'intention est de s'en tenir aux termes énoncés au point 2.8, à l'exception de l'appellation de chaque exposé-sondage "partie" plutôt que "tranche". Les exposés-sondages seront appelés Partie 1, Partie 2 et Partie 3, puis abrégés en

ED1, ED2 et ED3 lors de leur utilisation ultérieure. Une question a été posée sur l'opportunité d'ajouter les termes utilisés au glossaire.

Question 3 : Le TAG est-il satisfait de l'utilisation de l'expression " première édition " dans le titre des documents ?

Question 4 : Le TAG a-t-il d'autres commentaires à formuler sur l'utilisation de ces termes, notamment sur l'opportunité de les ajouter au glossaire ?

- 2.11 Dans la version préliminaire de l'ED1, le terme "statut" a été introduit pour indiquer clairement aux lecteurs de l'INPAG les sections qui ont été examinées dans le cadre du projet et celles qui ne l'ont pas été. Les membres du TAG avaient déjà signalé que cela était souhaitable. Quatre statuts sont proposés :

| Statut | Description |
|--------------------|---|
| Entièrement révisé | La section a été entièrement mise à jour pour refléter les exigences des OSBL. |
| Aligné | La section a été mise à jour pour s'aligner sur les sections qui ont été entièrement révisées, mais n'a pas été entièrement révisée en soi. |
| Inchangé | La section a été mise à jour pour des changements de terminologie, mais n'a pas été modifiée pour le reste. |
| Nouveau | Cette section n'existe pas dans la norme comptable <i>IFRS pour les PME</i> et a été développée spécifiquement pour les OBNL. |

- 2.12 Pour un certain nombre de membres du TAG, le but du statut n'était pas clair. Une explication du statut a été développée et est incluse dans le document de synthèse (voir TAGED08-08). Une note de bas de page sera fournie au bas de la page de contenu pour résumer l'objectif du "statut" et pour renvoyer au document de synthèse.

Question 5 : Les membres du TAG ont-ils des commentaires sur les quatre statuts proposés et sur la façon dont ils sont utilisés dans l'ED1 ?

- 2.13 On a demandé aux membres du GCT si nous devrions inclure la section 19 dans l'ED1. L'inclusion de la section 19 permettrait de montrer une section qui a le statut "Inchangé". Les avis des membres du TAG étaient partagés, mais la majorité d'entre eux étaient d'avis que cette section ne devait pas être incluse

dans cet ED. L'argument principal était la longueur actuelle de l'ED1. En conséquence, le Secrétariat propose de supprimer cette section de l'ED 1.

Question 6 : Le TAG convient-il que la section 19 ne devrait pas être incluse dans l'ED1 ?

- 2.14 Il a été suggéré qu'une page pourrait être insérée pour expliquer au lecteur pourquoi les sections 11 à 34 ont été omises. Le Secrétariat a rédigé une page qui a été incluse dans le projet actualisé de l'ED1.
- 2.15 Un certain nombre de commentaires ont été faits sur l'utilisation du glossaire. Le glossaire fait partie intégrante de la norme comptable *IFRS for SMEs* et il est donc essentiel qu'il soit inclus dans l'INPAG. Comme toutes les parties d'INPAG ne sont pas produites dans l'ED1, les membres du TAG ont estimé qu'il était important de préciser que tous les termes ne sont pas utilisés dans l'ED1 et qu'il est possible que d'autres termes soient ajoutés au glossaire dans les ED2 et ED3. Des notes ont été ajoutées en haut de ce tableau pour refléter ces deux points.
- 2.16 Des commentaires ont également été formulés sur les définitions incluses dans le glossaire. Elles ont été traitées dans le document TAGED08-02.
- 2.17 L'intention, telle que signalée dans le projet d'ED1, est d'inclure une vue d'ensemble, qui était encore en cours d'élaboration lorsque le projet a été partagé. Dans les commentaires sur le projet d'exposé-sondage, on s'est demandé si un document plus court était nécessaire pour les parties prenantes. La proposition est de passer d'un aperçu à un résumé, et l'approche et le texte proposés sont discutés dans TAGED08-08.
- 2.18 Tous les membres du TAG ont été interrogés sur la numérotation des paragraphes au sein d'INPAG et sur la question de savoir si la numérotation devait être reprise de la norme comptable *IFRS for SMEs* ou si les numéros devaient s'appliquer séquentiellement depuis le début. Les membres du TAG ont unanimement soutenu la renumérotation et ceci sera effectué dans le processus d'édition final.
- 2.19 Il a été demandé à tous les membres du TAG s'ils avaient une préférence quant à savoir si l'ED1, y compris la base des conclusions et les conseils de mise en œuvre, devait être présenté en un seul document ou en plusieurs documents.

La majorité des membres du GAT sont en faveur d'un document unique, bien que certains estiment que le fait de le diviser en plus petits volumes rendrait les documents plus accessibles. Comme les documents seront accessibles virtuellement, à ce stade sous forme de fichiers PDF, il est proposé de fournir les deux. Le site Web permettra d'accéder aux documents suivants

- Document unique contenant tous les aspects de l'ED1
- Un document contenant l'invitation à formuler des commentaires
- Un document contenant un résumé de l'approche de l'ED1 et des principales adaptations
- Un document contenant les orientations qui font autorité
- Un document contenant la base des conclusions (non-autoritaire)
- Un document contenant les orientations de mise en œuvre non officielles.

Autres Question 7 : Le TAG a-t-il des commentaires à formuler sur la voie à suivre proposée qui n'a pas été abordée dans les questions précédentes

- 2.20 Des commentaires ont été formulés concernant le texte de la préface qui indique que, pour atteindre les objectifs du projet, l'INPAG vise à tenir compte, le cas échéant, des besoins d'un large éventail d'OBNL opérant dans des contextes divers et présentant différents niveaux de complexité en matière d'information financière. Pour certains membres, il n'était pas clair si nous essayions d'indiquer ici la taille et/ou la complexité des transactions et le fait que les lignes directrices se concentrent initialement sur le niveau intermédiaire des OBNL. Le texte de la préface a pour but de démontrer que l'INPAG est créé pour bénéficier à tous les OSBL et pas seulement à ceux auxquels les lignes directrices sont initialement destinées. La discussion plus large sur l'utilisation d'INPAG par les NPO ayant des besoins moins complexes ou ayant une responsabilité publique est couverte dans la base des conclusions et non dans le guide principal.
- 2.21 Un point a été soulevé concernant le texte relatif à l'autorisation d'INPAG et suggérant qu'il soit précisé que le TAG et le PAG ont examiné INPAG. Le texte a été mis à jour, confirmant que les membres du TAG et du PAG agissent à titre individuel et non au nom des organisations qui les emploient.
- 2.22 Une question a été posée sur l'intention d'utiliser une enquête ainsi que des lettres de commentaires dans le cadre de la sensibilisation. L'intention est de

développer une enquête avec des questions de type plus quantitatif. Nous espérons que cela permettra aux parties prenantes disposant de moins de ressources de s'engager dans le projet et de fournir des commentaires précieux. Les questions quantitatives sont destinées à compléter les questions qualitatives qui constituent les points spécifiques à commenter (SMC). Une discussion plus approfondie sur la sensibilisation est couverte dans le document TAGED08-05.

3. Matériel à examiner

- 3.1 L'annexe 1 contient le "Processus d'élaboration du guide comptable international pour les organisations à but non lucratif par le biais de modifications de la norme *comptable IFRS pour les PME*".
- 3.2 Un nouveau projet complet est fourni comme ressource séparée pour la réunion. Les points abordés dans ce document concernent principalement l'invitation à commenter et la préface. Le suivi des modifications indique les modifications apportées.

Septembre 2022

Annexe 1

Processus d'élaboration du guide comptable international pour les organisations à but non lucratif par le biais de modifications de la norme *IFRS pour les PME*.

Le secrétariat de l'International Non-Profit Accounting Guidance (INPAG) élabore des directives sur l'information financière basée sur la comptabilité d'exercice pour les organismes sans but lucratif.

Les INPAG sont un document autonome basé sur la norme *IFRS for SMEs*®, qui est publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'INPAG incorpore directement des sections de la norme *IFRS for SMEs* lorsqu'il n'y a pas de raison spécifique au secteur des OSBL pour laquelle un changement doit être apporté. Lorsque les sections de l'*IFRS for SMEs* Standard ne sont pas pertinentes pour les NPO, il n'est pas nécessaire de les intégrer dans l'INPAG.

Lorsque les questions d'information financière propres aux OSBL n'ont pas été traitées de manière exhaustive ou appropriée dans la norme *IFRS for SMEs* existante, ou lorsqu'il n'existe pas de section connexe dans la norme *IFRS for SMEs* fournissant des indications en matière d'information financière, l'INPAG peut apporter un changement à la norme *IFRS for SMEs*. Ce changement peut inclure l'élaboration d'une section entièrement nouvelle ou la modification d'une section existante de la norme IFRS pour les *PME*. Les sections de la Norme IFRS pour les *PME* peuvent également faire l'objet de changements terminologiques afin d'assurer la cohérence au sein de l'INPAG.

Les pages suivantes exposent :

- le processus d'identification des problèmes d'information financière propres aux OSBL ;
- déterminer si ces questions d'information financière spécifiques aux OSBL nécessitent une modification de la norme *IFRS for SMEs* ;
- la nature du changement apporté à la norme *IFRS pour les PME* ; et
- la manière dont le secrétariat de l'INPAG s'appuie sur d'autres cadres d'information financière internationaux et juridictionnels pour élaborer des orientations en matière d'information financière lorsqu'une modification de la norme *IFRS for SMEs* est nécessaire.

Le Secrétariat de l'INPAG fera preuve de jugement professionnel pour parvenir à ses conclusions. Dans le cadre de la procédure normale, il consultera le groupe consultatif

technique sur les considérations techniques relatives à l'information financière et le groupe consultatif des praticiens sur les implications financières et opérationnelles plus pratiques pour les OBNL de tout changement proposé à la norme *IFRS pour les PME*. L'objectif de cette consultation est de parvenir à un consensus sur les changements proposés. Dans le cas où un consensus ne peut être atteint, une consultation aura lieu avec le groupe de pilotage pour déterminer la marche à suivre.

Après être parvenu à une conclusion, le secrétariat de l'INPAG appliquera son processus d'établissement des lignes directrices pour élaborer des lignes directrices en matière d'information financière. Dans le cadre de cette procédure, les raisons des conclusions seront documentées dans le document "Basis for Conclusions" qui accompagne l'INPAG, mais qui ne fait pas partie de celui-ci, lorsqu'il y a eu un changement dans la norme *IFRS for SMEs*.

L'examen des questions de reporting spécifiques aux NPO, de la norme *IFRS pour les PME* et d'autres cadres de reporting internationaux et juridictionnels est en cours. Les changements apportés aux directives des cadres sur lesquels l'INPAG s'appuie seront examinés par le secrétariat de l'INPAG au moins aussi régulièrement que les mises à jour apportées à la norme *IFRS pour les PME* par l'IASB afin d'évaluer les implications pour l'INPAG.

Ce processus de développement de l'INPAG par le biais de modifications de la norme *IFRS pour les PME* sera régulièrement évalué afin de déterminer si des changements sont nécessaires pour l'améliorer et améliorer l'INPAG.

Étape 1 : Y a-t-il des questions spécifiques aux OSBL qui justifient une modification de la norme *IFRS pour les PME*, ou une section entière peut-elle ne pas être présentée à l'INPAG si elle n'est pas pertinente dans le contexte des OSBL ?

L'objectif de cette étape est d'évaluer les questions propres aux OSBL afin de déterminer si elles justifient une modification des exigences de la norme IFRS pour les PME en matière de comptabilisation ou d'évaluation, ou de présentation ou d'information. Cette étape permet également d'évaluer si une section entière de la norme IFRS for SMEs n'a pas besoin d'être intégrée dans l'INPAG lorsqu'elle n'est pas pertinente dans le contexte des OSBL.

Y a-t-il une question spécifique aux OSBL qui justifie une modification de la norme IFRS for SMEs ?

Pour déterminer s'il existe un problème spécifique aux OSBL qui justifie une modification de la norme *IFRS pour les PME*, le Secrétariat de l'INPAG prend en compte :

- (i) Si le problème nuit à la capacité des utilisateurs des rapports financiers à usage général des OSBL (GPFR) d'obtenir des informations utiles pour la reddition de comptes et la prise de décision ; et
- (ii) Si le problème d'information financière est répandu dans le monde entier ou a un impact important sur les GPFR des OBNL dans certaines régions et/ou juridictions.

En examinant ces questions, le secrétariat de l'INPAG se concentre sur la mesure dans laquelle l'application du contenu de la norme *IFRS for SMEs* existante signifierait que les

objectifs ou les caractéristiques qualitatives de l'information financière des OBNL ne seraient pas atteints ou nécessiteraient des coûts et des efforts excessifs.

Toutes les décisions seront prises dans le contexte de la prise en compte :

- Cohérence avec les "Concepts et principes généraux" de l'INPAG ; et
- Cohérence interne avec d'autres domaines de l'INPAG où il y a déjà eu une modification de la norme *IFRS for SMEs*.

Les éléments susceptibles d'affecter les considérations ci-dessus sont les suivants :

- L'existence d'actifs donnés ou d'activités sans échange ;
- L'existence d'activités ou d'actifs non générateurs de trésorerie ;
- Différences liées à la structure ou au potentiel de service des actifs
- Les différences de financement, y compris la prévalence des contributions volontaires ;
- Différences dans la nature des relations de responsabilité et de gérance des OSBL ;
- les différences de gouvernance ou de gestion ; et
- Les questions de durabilité.

Dans le cas où il est nécessaire d'établir un ordre de priorité des questions compte tenu des contraintes de ressources, le Secrétariat de l'INPAG prend également en considération :

- (i) Si la question a été soulevée par de multiples groupes d'intervenants, ou par un seul groupe d'intervenants dans plusieurs juridictions, avec un soutien généralisé pour la nécessité de s'attaquer à un problème spécifique.
- (ii) Si l'on s'attend à ce qu'une solution techniquement valable au problème puisse être élaborée dans un délai raisonnable et en fonction des contraintes actuelles en matière de ressources.

N'est-il pas nécessaire d'introduire dans l'INPAG une section entière de la norme IFRS pour les PME lorsqu'elle n'est pas pertinente dans le contexte des OBNL ?

L'INPAG est un document concis et autonome. Il se peut que certaines sections de la norme *IFRS for SMEs* ne soient manifestement pas pertinentes pour les OSBL, car elles concernent des transactions et des événements économiques ainsi que les principes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'information connexes qui ne sont pertinents que pour les entités du secteur privé à but lucratif. Si tel est le cas, le secrétariat de l'INPAG peut décider que ces sections ne seront pas intégrées à l'INPAG.

Si l'examen de l'étape 1 identifie des questions spécifiques aux OSBL qui justifient une modification de la norme *IFRS for SMEs*, passez à l'étape 2.

Si l'examen de l'étape 1 ne permet pas d'identifier des questions spécifiques aux OSBL qui justifient une modification de la norme *IFRS for SMEs*, passez à l'étape 4 pour déterminer si des modifications terminologiques sont nécessaires pour assurer la cohérence.

Si l'examen de l'étape 1 permet d'identifier une section entière de la norme *IFRS for SMEs* qui n'est pas pertinente dans le contexte des OSBL, il n'est pas nécessaire d'intégrer cette section dans l'INPAG.

Étape 2 : Faut-il développer une section de l'INPAG entièrement nouvelle et spécifique aux NPO ?

L'objectif de cette étape est de déterminer s'il convient d'élaborer une section spécifique aux OBNL entièrement nouvelle pour l'inclure dans le RIPAG.

Lors de l'évaluation de l'opportunité d'élaborer une section spécifique aux OBNL entièrement nouvelle à inclure dans le RIPAG, la nature de la question spécifique aux OBNL identifiée sera prise en compte.

La norme IFRS pour les PME ne traite pas du tout de la question spécifique aux OBNL.

Si la question spécifique aux OBNL n'est pas du tout traitée dans la norme *IFRS for SMEs*, il est probable qu'une section spécifique aux OBNL entièrement nouvelle sera élaborée pour être incluse dans l'INPAG.

Lorsqu'une nouvelle section spécifique aux OSBL doit être élaborée, le secrétariat de l'INPAG suit une hiérarchie de cadres d'information financière lors de l'élaboration des directives d'information financière à inclure dans la section.

Le secrétariat de l'INPAG se tournera d'abord vers les normes internationales d'information financière® (normes IFRS) et leur cadre conceptuel pour trouver une solution spécifique aux OSBL, avant d'examiner les normes comptables internationales du secteur public® (IPSAS) et leur cadre conceptuel. Les normes IFRS ont la priorité hiérarchique sur les IPSAS,

car elles présentent une plus grande similitude conceptuelle avec la norme *IFRS for SMEs*, ce qui favorise la cohérence conceptuelle de l'INPAG. Les cadres internationaux sont examinés avant les normes au niveau juridictionnel parce qu'ils sont conçus pour être applicables à l'échelle internationale plutôt que fondés sur les besoins d'une juridiction individuelle, et qu'ils sont cohérents avec les normes comptables internationales d'autres secteurs.

Si les autres cadres internationaux ne traitent pas de manière complète ou appropriée la question de l'information financière spécifique aux OBNL, ou si des orientations supplémentaires sur la manière dont ces cadres peuvent être appliqués au contexte des OBNL sont demandées, le secrétariat de l'INPAG peut alors s'appuyer sur les normes de niveau juridictionnel pour combler les lacunes restantes.

Certaines normes de niveau juridictionnel fournissent déjà des interprétations ou des orientations basées diversement sur la norme *IFRS for SMEs*, les normes IPSAS et les normes IFRS, ainsi que des normes spécifiques et/ou des orientations basées sur les GAAP locaux. Ces normes sont utiles pour développer l'INPAG lorsque les interprétations locales complètent les directives internationales ou lorsque les cadres internationaux existants ne contiennent aucun contenu.

Lorsque des normes de niveau juridictionnel sont utilisées, le secrétariat de l'IFR4NPO donnera la préférence à celles qui ont été élaborées d'une manière suffisamment cohérente avec le cadre conceptuel des normes IFRS et/ou IPSAS. Cela favorise la cohérence conceptuelle de l'INPAG.

La norme IFRS pour les PME traite de cette question, mais ne tient pas compte de manière adéquate des circonstances du secteur des OBNL.

Dans d'autres situations, une section existante de la norme *IFRS pour les PME* peut traiter d'une question mais ne pas tenir compte des circonstances du secteur des OSBL, ou si elle le fait, ne pas le faire de manière adéquate. Pour décider s'il convient de modifier la section pertinente de la norme *IFRS pour les PME* ou d'élaborer une section spécifique aux OBNL entièrement nouvelle en vue de son inclusion dans l'INPAG, il sera important d'évaluer (a) l'importance et la prévalence de la question dans le secteur des OBNL, (b) l'adéquation avec laquelle elle a été traitée dans la section existante de la norme *IFRS pour les PME*, et (c) si l'ampleur des changements requis rend plus efficace l'élaboration d'une nouvelle section plutôt que des modifications à la section existante.

Si l'examen de l'étape 2 met en évidence des questions spécifiques au secteur des OBNL qui justifient l'élaboration d'une section spécifique aux OBNL entièrement nouvelle à inclure dans le RIPAG, celle-ci suivra la procédure régulière d'établissement des orientations.

Si la question spécifique au secteur des OBNL peut être traitée en modifiant les orientations dans la section pertinente existante de la norme IFRS for SMEs, passez à l'étape 3.

Étape 3 : La question spécifique aux OBNL peut-elle être résolue en modifiant la section existante de la norme *IFRS for SMEs* pour l'INPAG ?

Lorsqu'il a été décidé que la question spécifique à l'OSBL qui justifie une modification peut potentiellement être traitée en modifiant la section existante de la norme *IFRS for SMEs* pour l'INPAG, il est important d'établir des paramètres pour l'étendue des modifications. Les modifications ne seraient apportées que pour traiter la question spécifique à l'OSBL qui justifie la modification. Pour déterminer les modifications appropriées, le secrétariat de l'INPAG tiendra compte des éléments suivants :

1. Des modifications pourraient être apportées pour éliminer des options dans les traitements comptables si une option est clairement inappropriée pour les OBNL. De même, des options de traitement comptable pourraient être ajoutées si cela permettait de mieux atteindre les objectifs de l'information financière des OBNL.
2. Les informations à fournir dans la norme *IFRS for SMEs* peuvent être ajoutées ou supprimées lorsque (a) elles sont liées aux exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation conformément au point (1) ci-dessus, ou (b) les objectifs ou les caractéristiques qualitatives de l'information financière des OBNL seraient mieux respectés ou que l'application des informations à fournir entraînerait des coûts ou des efforts excessifs.
3. Les exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation peuvent être modifiées si cela permet de mieux répondre aux objectifs ou aux caractéristiques qualitatives de l'information financière des OBNL, ou si l'application de ces exigences entraîne des coûts ou des efforts excessifs.
4. Le cas échéant, les suppressions ou autres modifications de la norme *IFRS for SMEs* pourraient être remplacées par une alternative permettant de mieux atteindre l'objectif de l'information financière des OBNL.
5. Des modifications peuvent être apportées au champ d'application ou à d'autres aspects pour des raisons de cohérence avec d'autres contenus de l'INPAG.

Comme dans le cas de l'élaboration d'une nouvelle section distincte spécifique aux OBNL, lorsqu'il a été décidé que les questions spécifiques aux OBNL justifiant un changement peuvent potentiellement être traitées en modifiant la section existante de la norme *IFRS for SMEs* pour l'INPAG, le secrétariat de l'INPAG se tourne d'abord vers les normes IFRS et ensuite vers les IPSAS pour trouver une solution spécifique aux OBNL.

Si les normes IFRS, les IPSAS et leurs cadres conceptuels plus larges ne traitent pas de manière complète ou appropriée la question de l'information financière spécifique aux OBNL, ou si des orientations supplémentaires sur la manière dont ces cadres peuvent être appliqués au contexte des OBNL sont demandées, le secrétariat de l'INPAG peut également s'appuyer sur les normes au niveau juridictionnel pour combler les lacunes restantes.

Comme indiqué précédemment, lorsque des normes juridictionnelles sont utilisées, le Secrétariat de l'IFR4NPO donnera la préférence à celles qui ont été élaborées d'une manière suffisamment cohérente avec le cadre conceptuel des normes IFRS et/ou IPSAS.

Après avoir modifié la section existante de la norme *IFRS for SMEs* pour l'INPAG, passez à l'étape 4.

Étape 4 : Apporter des modifications terminologiques spécifiques aux OSBL à la norme *IFRS pour les PME*

*L'objectif de cette étape est d'identifier les changements terminologiques à appliquer dans l'ensemble de la norme *IFRS for SMEs* pour l'INPAG.*

Dans certains cas, la terminologie d'une section de la norme *IFRS for SMEs* devra être modifiée afin d'introduire une terminologie spécifique aux OSBL pour l'INPAG.

Dans ce contexte, des modifications limitées pourraient résulter des considérations suivantes :

- (i) Le texte de la norme *IFRS for SMEs* sera maintenu autant que possible. Des changements de terminologie pourront être effectués afin de mieux refléter le champ d'application des documents pour le secteur des OBNL.
- (ii) Les définitions de la norme *IFRS for SMEs* qui n'ont pas de contexte dans le secteur des OBNL peuvent être supprimées.

- (iii) Chaque section modifiée sera accompagnée d'une Base des conclusions dans un volume séparé de l'INPAG qui ne fait pas partie de cette section. La base des conclusions se concentrera sur les modifications apportées à la norme *IFRS for SMEs*. Plus précisément, elle comprendra une description détaillée de la question du secteur des OSBL, la raison pour laquelle on s'est écarté de la section correspondante de la norme *IFRS pour les PME*, et les implications des changements.
- (iv) L'adoption initiale et les dispositions transitoires peuvent différer pour refléter les circonstances du secteur des OSBL.

Définitions

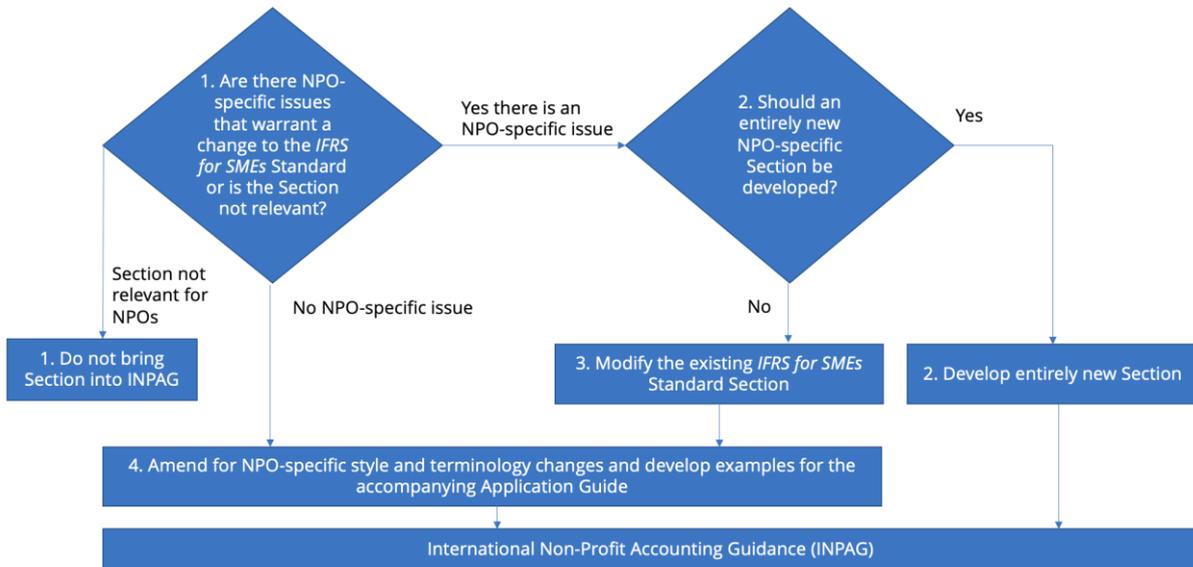
Changement - tout changement pour lequel le texte original de la norme *IFRS for SMEs* n'est pas directement introduit dans l'INPAG.

Modification - un changement apporté à une section de la norme *IFRS for SMEs* qui a un impact sur les directives d'information financière de cette section. Les modifications peuvent entraîner :

- (i) des principes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation ou d'information différents par rapport à la section originale de la norme *IFRS for SMEs* ;
- (ii) l'obligation pour un OBNL de suivre une exigence spécifique conforme aux principes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation ou d'information de la norme *IFRS for SMEs d'origine*, par l'élimination des options alternatives.
- (iii) La suppression des orientations en matière d'information financière qui sont inappropriées dans le contexte du secteur des OBNL.

Changements terminologiques - un changement de terminologie dans une section de la norme *IFRS pour les PME* où les principes sous-jacents de comptabilisation, d'évaluation, de présentation ou d'information ne sont pas modifiés.

Processus d'élaboration de directives comptables internationales pour les organisations à but non lucratif (INPAG) par le biais de modifications de la norme *IFRS pour les PME*.



Spectre d'importance des modifications apportées à la norme *IFRS pour les PME*

